

**CONVENTION
D'OBJECTIFS 2022**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'Agglomération Val Parisis,

Sise au 271 Chaussée Jules César à Beauchamp (95250),
Représentée par Monsieur Le Président, Yannick BOËDEC, dûment habilité par délibération
n° D/2022/....., du conseil communautaire en date du 27 juin 2022.

Ci-après dénommée la « CAVP » ou la « collectivité territoriale »,

ET,

L'association Réseau Entreprendre Val D'Oise

Sise à Immeuble « La Turbine » - 32 boulevard du Port à Cergy (95000),
Régulièrement déclarée en préfecture sous le n° 52297709900012,
Représentée par son Co-Président BALZARINI Jean-Marc, conformément à la décision de
son conseil d'administration en date du 11/12/2019,

Ci-après dénommée « l'association »,

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association pour favoriser la création et la préservation d'emplois par la promotion et le soutien de l'entrepreneuriat, conforme à son objet statutaire.

Considérant que la CAVP dispose aux termes de ses statuts, d'une compétence globale en matière de développement économique.

Considérant que la CAVP a vocation à engager toute action permettant de dynamiser le tissu économique local que ce soit à destination des entreprises ou des porteurs de projets de création/reprise d'entreprise.

Considérant que l'association Réseau Entreprendre® Val d'Oise, créée à l'initiative de chefs d'entreprises, a pour objet de favoriser l'initiative économique, sur son territoire d'intervention, en respectant ses trois valeurs fondatrices, inscrites dans la Charte de la "Fédération Réseau Entreprendre", que sont : la place de la personne, la gratuité et la réciprocité.

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe à la politique communautaire en faveur de l'entrepreneuriat.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet¹ d'intérêt économique général suivant précisé en annexe I à la présente convention : financement et accompagnement de projets des créateurs, repreneurs et dirigeants des entreprises du territoire de Val Parisis ou souhaitant s'implanter sur le territoire.

L'Administration contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne². Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'une année à compter de l'obtention de son caractère exécutoire.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 191 385 EUR conformément au budget prévisionnel en annexe III et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

¹ Le « projet » peut concerner l'ensemble des activités donc le financement global de l'association.

² relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012.

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe 3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par « l'association » ;
- sont identifiables et contrôlables.

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.

L'association notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 5.2 et 5.1 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la collectivité territoriale de ces modifications.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 Pour l'année 2022, la collectivité contribue financièrement pour un montant de 15 000 EUR.

4.2 Les contributions financières de la collectivité mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits au budget primitif ;
- Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6 à 10 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par la collectivité que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 10.

ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 La collectivité verse 15 000 euros à la notification de la convention.

5.3 La subvention est imputée sur les crédits 2022.

5.3 La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :
RESEAU ENTREPRENDRE VAL D'OISE

N° IBAN FIR76 3006 61104 61100 0202 11220 1136

BIC CIMCIIFRIP

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme Cerfa n° 15059*1. Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre la collectivité et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 L'Association informe sans délai la collectivité de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la collectivité sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la collectivité sur ses supports de communication.

7.4 L'Association s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, et notamment à souscrire un contrat d'engagement républicain.

En application de l'article 10-1 de la loi susvisée, s'il est établi que l'Association poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles elle la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la CAVP procède au retrait de cette subvention par une décision motivée, après que l'Association a été mise à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, et enjoint l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la collectivité, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention.

8.3 L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - ÉVALUATION

9.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

9.2 L'Association s'engage à fournir, au trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble provisoire, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

9.3 L'Association s'engage à fournir, au plus tard deux mois après le terme de la convention, un bilan d'ensemble définitif, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

9.4 La collectivité procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

10.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la collectivité. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention.

10.2 La collectivité contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUELEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et aux contrôles de l'article 10.

ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la collectivité et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 13 - ANNEXES

Les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi

d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse³.

ARTICLE 15 - RECOURS

Après épuisement des voies amiables, tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Cergy Pontoise.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à BEAUCHAMP, le 31/05/2022

La Communauté
d'agglomération Val
Parisis

Le Président

Yannick BOËDEC

Réseau Entreprendre
Val d'Oise

Le Co-Président

Jean-Marc BALZARINI

³ La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner.

ANNEXE I : LE PROJET

Obligation :

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet suivant comportant des « obligations de service public » destinées permettre la réalisation du projet visé à l'article 1^{er} de la convention :

Projet : FINANCEMENT ET ACCOMPAGNEMENT DE PROJETS

| Coût du projet | Subvention de Val Parisis <i>(autorité publique qui établit la convention)</i> | Somme des financements publics dont CAVP <i>(affectés au projet)</i> |
|----------------|---|---|
| 191 385 EUR | 15 000 EUR | 73 173 EUR |

1. Objectifs :

- Accompagner les demandes de financement émanant des créateurs, repreneurs et développeurs d'entreprises du territoire Val Parisis (si le projet est éligible)
- Expertiser les projets « mûrs » pour accéder à un financement Réseau Entreprendre Val d'Oise et à un financement bancaire
- Accompagner les futurs entrepreneurs (1 chef d'entreprise bénévole auprès d'un entrepreneur)

2. Publics visés : non exhaustif

- Créateurs et repreneurs / programme START
- Développeurs d'entreprises (entre 3 et 7 ans) / programme BOOSTER ou AMBITION
- Entrepreneurat féminin / programme WOM'ENERGY
- Entrepreneurs à impact + (environnemental, sociétal...) / programme IMPACT+

3. Localisation :

Le territoire de la communauté d'agglomération Val Parisis

4. Moyens mis en œuvre :

- Equipe permanente
- Bénévoles issus du territoire Val Parisis et au-delà
- Echanges quotidiens avec l'agglomération
- Enveloppe de financement via la Caisse des Dépôts et Consignation et la Région Ile de France
- Présence sur la pépinière de Sannois
- Travail avec les prescripteurs (banque, avocat, expert-comptable...)
- Evènementiels dédiés à la création, reprise et au développement des entreprises

ANNEXE II : MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

Conditions de l'évaluation :

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 6 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins trois mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble provisoire qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Indicateurs quantitatifs :

| Objectifs | Indicateurs associés à l'objectif |
|---|---|
| Accompagner les demandes de financement émanant des créateurs, repreneurs et dirigeants d'entreprises du territoire ou souhaitant s'implanter sur le territoire | Nombre de dossiers reçus et expertisés : 8 Dont projet de reprise : 1 Dont projet de création : 5 Dont projet « ESS » : 1 Dont projet croissance : 1 |
| Expertiser les projets « mûrs » pour accéder à un financement Réseau Entreprendre Val d'Oise et à un financement bancaire | Nombre de projets présentés en comité : 5 |
| | Nombre de projets accordés en comité : 4 |
| | Nombre de projets financés : 4 |
| Lever des financements | Montants des prêts 0% décaissés (hors PHC) 120 à 150 K€ Montant des prêts d'honneur croissance (PHC) : Etude par la BPI Montant des prêts bancaires décaissés : 600 K€ à 800 K€ |

Indicateurs qualitatifs :

Seront également transmises trimestriellement, les informations suivantes :

- Répartition des projets financés par activité ;
- Répartition des projets par commune d'implantation et des porteurs de projet par commune de résidence ;
- Nombre d'emplois créés ou maintenus par les entreprises soutenues ;

Seront transmises annuellement les informations suivantes :

- Taux de pérennité des entreprises aidées à 3 ans, 5 ans ;
- Répartition des porteurs de projet par âge et sexe ;
- Répartition des porteurs de projet par situation sociale ;
- Répartition des porteurs de projet par type de formation.
- Nombre de porteur participant au temps de rencontre thématique proposé par Réseau Entreprendre Val d'Oise.

L'association produira des rapports d'activité annuelle contenant une synthèse quantitative des actions compte-rendu financier et compte-rendu quantitatif et qualitatif, livré au 30 avril de l'année suivant l'action.

ANNEXE III BUDGET GLOBAL DU PROJET
Année ou exercice 2022 (prévisionnel)

| CHARGES | Montant | PRODUITS | Montant |
|---|----------------|---|----------------|
| CHARGES DIRECTES | | RESSOURCES DIRECTES | |
| 60 – Achats | 5100 | 70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | |
| Prestations de services | 600 | | |
| Achats matières et fournitures | 4500 | 74- Subventions d'exploitation | 84 035 |
| Autres fournitures | | État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) | |
| 61 - Services extérieurs | 17 671 | - BPI | 10 862 |
| Locations | 4100 | - | |
| Entretien et réparation | 500 | Région(s) : | |
| Assurance | 12 571 | - | |
| Documentation | 500 | Département(s) : | |
| | | - | |
| 62 - Autres services extérieurs | 49 912 | Intercommunalité(s) : EPCI ⁴ | 73 173 |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires | 43 406 | - Collectivités territoriales | 73 173 |
| Publicité, publication | 1 000 | Commune(s) : | |
| Déplacements, missions | 4 006 | - | |
| Services bancaires, autres | 1 500 | | |
| | | Organismes sociaux (détailler) : | |
| 63 - Impôts et taxes | | - | |
| Impôts et taxes sur rémunération, | | Fonds européens | |
| Autres impôts et taxes | | - | |
| 64- Charges de personnel | 118 702 | L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-) | |
| Rémunération des personnels | | Autres établissements publics | |
| Charges sociales | | | |
| Autres charges de personnel | | 75 - Autres produits de gestion courante | 107 350 |
| 65- Autres charges de gestion courante | | Dont cotisations, dons manuels ou legs | |
| | | Aides privées | |
| 66- Charges financières | | 76 - Produits financiers | |
| 67- Charges exceptionnelles | | 77- produits exceptionnels | |
| 68- Dotation aux amortissements | | 78 - Reprises sur amortissements et provisions | |
| CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES | | RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES | |
| Charges fixes de fonctionnement | | | |
| Frais financiers | | | |
| Autres | | | |
| TOTAL DES CHARGES | 191 385 | TOTAL DES PRODUITS | 191 385 |
| CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES⁵ | | | |

⁴ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

⁵ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr ».

| | | | |
|---|----------------|---|----------------|
| 86- Emplois des contributions volontaires en nature | 105 000 | 87 - Contributions volontaires en nature | 105 000 |
| 860- Secours en nature | | 870- Bénévolat | |
| 861- Mise à disposition gratuite de biens et services | | 871- Prestations en nature | 105 000 |
| 862- Prestations | 105 000 | | |
| 864- Personnel bénévole | | 875- Dons en nature | |
| TOTAL | 296 385 | TOTAL | 296 385 |
| La subvention de 15 000 EUR représente 7,8% du total des produits : (15 000/191 385) x 100. | | | |